

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03076
Numéro SIREN : 503 684 847
Nom ou dénomination : 41 RUE PERGOLESE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 149051

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE 41 RUE PERGOLESE PAR LA SOCIETE
LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR**

LA SOUSSIGNEE :

- **LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR**, entreprise régie par le code des assurances ayant la forme d'une société d'assurance mutuelle à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social 59 rue de la Faisanderie (75116) Paris, identifiée sous le numéro Siren 311 852 750 et représentée par Monsieur Gilles Ulrich agissant en qualité de Président du Directoire de cette dernière spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du directoire de cette dernière en date du 8 juillet 2021

Ladite société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR agissant elle-même en qualité d'associé unique de la société **41 RUE PERGOLESE**, société par actions simplifiée au capital de 27 500 000 € ayant son siège social 59 rue de la Faisanderie (75116) Paris et identifiée sous le numéro 503 684 847 R.C.S. Paris

DECLARE :

- 1) **Dissoudre la société 41 RUE PERGOLESE** par anticipation à compter de ce jour.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 41 RUE PERGOLESE à la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de la présente dissolution, les créanciers n'y aient pas fait opposition ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Sous cette réserve, la transmission universelle de patrimoine de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société 41 RUE PERGOLESE interviendra et prendra effet à l'issue du délai de trente jours susmentionné et la personnalité morale de la société 41 RUE PERGOLESE disparaîtra à compter de cette date.

- 2) Sur le plan comptable, les éléments du patrimoine de la société 41 RUE PERGOLESE seront transmis à la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR sur la base de leur **valeur nette comptable** à la **date de leur transmission**.

En conséquence, il sera établi des comptes de la société 41 RUE PERGOLESE arrêtés à la date de la transmission du patrimoine de cette dernière.

Conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415 (§ 10), la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR reprendra à son bilan les écritures comptables de la société 41 RUE PERGOLESE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) qui seront retranscrites à cette date et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 41 RUE PERGOLESE.

- 3) Soumettre la dissolution sans liquidation au régime fiscal suivant :

En matière d'impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du CGI)

Le soussigné ès qualités déclare soumettre la transmission universelle de patrimoine qui résultera de la présente dissolution au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts avec un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2021** sur le plan fiscal ainsi que l'autorise expressément l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-40-40-20181003 n° 30). En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société 41 RUE PERGOLESE, seront englobés dans le résultat imposable de la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article précité du CGI, la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été, le cas échéant, différée chez la société 41 RUE PERGOLESE et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la présente transmission universelle du patrimoine, ainsi que les provisions réglementées figurant au bilan de la société 41 RUE PERGOLESE dont l'imposition aurait été différée en vertu d'une disposition spéciale du Code Général des Impôts, et notamment la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, dans l'hypothèse où cette réserve aurait été en tout ou partie maintenue au bilan de la société 41 RUE PERGOLESE en application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) ;
- b) de se substituer à la société 41 RUE PERGOLESE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 41 RUE PERGOLESE ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values susceptibles d'être dégagées par la transmission universelle de patrimoine sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 41 RUE PERGOLESE ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 41 RUE PERGOLESE ;
- f) de reprendre le cas échéant les engagements souscrits par la société 41 RUE PERGOLESE à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées.

En outre, la société dissoute et son associé unique joindront à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la dissolution sans liquidation, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

La société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la dissolution sans liquidation, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La société 41 RUE PERGOLESE n'étant plus redevable de la TVA suite à la cession de son immeuble, la transmission universelle de patrimoine qui résultera de la présente dissolution sans liquidation n'entre pas dans le champ de la dispense de TVA prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts et n'est pas soumise à cet impôt.

En matière de droits d'enregistrement

La présente dissolution, si celle-ci est présentée à l'enregistrement, sera enregistrée gratuitement en application de l'article 811 du Code général des impôts.

4) Pouvoirs

En tant que de besoin, la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR nomme en conséquence de cette dissolution, Monsieur Gilles Ulrich en qualité de mandataire auquel est conféré les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- assurer la gestion courante de la société 41 RUE PERGOLESE jusqu'à la transmission universelle de son patrimoine ;
- constater soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution, soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées, de telle sorte que la société 41 RUE PERGOLESE dissoute, soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
- arrêter la situation comptable des biens et dettes de la société 41 RUE PERGOLESE transférés à la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société 41 RUE PERGOLESE à la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR, en préciser la désignation ; réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet :

- faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société 41 RUE PERGOLESE dans le patrimoine de la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR ;
- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société 41 RUE PERGOLESE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ;
- passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société 41 RUE PERGOLESE à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR.

5) Formalités

Le soussigné, agissant ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait en 4 exemplaires
Le 12 octobre 2021

M. Gilles ULRICH
ès qualités

